

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité I

Révision de la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 14.8
SUR L'EXAMEN PERIODIQUE DES ANNEXES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP16 Doc. 74.1 (Rev. 1), et accepté tel qu'amendé après discussion lors de la 5^e séance du Comité I.

Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer qu'elles sont inscrites à bon escient, sur la base des informations biologiques et commerciales actuelles;

REAFFIRMANT que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des comités*, dans son annexe 2, paragraphe h), donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, établit des critères garantissant que les décisions d'amendement des annexes à la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes;

RECONNAISSANT qu'un examen périodique achevé pour une espèce peut aboutir à une recommandation d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ou à une recommandation de maintien de l'inscription de l'espèce.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CONVIENT de ce qui suit:

- a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);
- b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur la première session de chaque comité, après la session de la CoP lançant la période d'examen;
- c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:

- i) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le PNUE-WCMC, sélectionnent pour analyse une ou plusieurs entités taxonomiques pratiques;
- ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé:
 - A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières CoP (que les propositions aient été adoptées ou non);
 - B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou les examens périodiques conduits ces 10 dernières années;
 - C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties à la CITES; et
 - D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes;
- iii) les entités taxonomiques sélectionnées sont évaluées en suivant le processus indiqué à l'annexe à la présente résolution; et
- iv) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:
 - A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;
 - B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie UICN de l'espèce, s'il a été évalué;
 - C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, la date de première inscription; et
 - D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition).
- d) A partir de ces tableaux récapitulatifs, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons à examiner.
- e) Le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste des taxons à examiner proposés, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de commenter, dans les 60 jours, la nécessité d'examiner les taxons et d'indiquer s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la Conférence des Parties, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner;
- f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens de manière responsable en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;
- g) Le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties sont invités à entreprendre les processus suivants afin de faciliter les examens périodiques:
 - i) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;
 - ii) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN;
 - iii) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;

- iv) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et
- v) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;
- h) Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;
- i) Chaque examen (suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). Le Secrétariat communique ces documents de travail aux États des aires de répartition concernés préalablement à la session du Comité concerné;
- j) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'un taxon d'une annexe à une autre, ou sa suppression des annexes, serait approprié, et que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes en convient:
 - i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes ou en organise la préparation, en consultation avec les États de l'aire de répartition;
 - ii) Le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux États de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces États soumettent la proposition pour étude à la session suivante de la Conférence des Parties;
 - iii) Si aucun État de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15) et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition; et
 - iv) Les propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la Conférence des Parties qui en décide;
- k) Au cas où le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu'il ne convient pas de transférer un taxon d'une annexe à une autre ou de retirer un taxon des annexes, il rédige sa décision eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15);

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, dates des documents pertinents des comités, recommandations des examens, et tout rapport et documents liés; et

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.

ANNEXE

**Protocole pour l'évaluation des taxons
soumis à l'examen périodique des annexes**

